



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 34 DU 4 JUIN 2010

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture: www.maine-et-loire.pref.gouv.fr *rubrique* PUBLICATIONS

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 4 juin 2010 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 4 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif

Signé : Christian CHAIGNEAU

SOMMAIRE

I - ARRETES

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	5
Bureau de l'Économie et des Entreprises.....	5
- Commission départementale d'aménagement commercial.....	5
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	6
- Délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat.....	6
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE.....	8
Unité territoriale de Maine-et-Loire.....	8
- Élargissement des conditions d'attribution et des prescripteurs de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) et modification du plafond susceptible d'être versé aux bénéficiaires	8

II – DIVERS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	11
Unité territoriale de Maine et Loire- Inspection du Travail – Section agricole.....	11
AVIS.....	11
- Extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire. .	11

I - ARRETES

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 751-2 et R 751-3;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 57 ;

VU le décret du 25 novembre 2009 portant nomination de M. Richard SAMUEL, Préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du 17 novembre 2009 portant nomination de M. Alain ROUSSEAU, Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire;

VU l'arrêté préfectoral DAPI n° 2009-21 du 26 février 2009 modifié, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 241 du 5 mai 2010 et n° 249 du 7 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen des projets suivants:

- Création de deux cellules commerciales dont un magasin à l enseigne «MILLE ET UNE IDÉES» à **Beaufort en Vallée**
- Création d'un magasin de vente d'articles de sport et sportswear à **La Séguinière**

CONSIDERANT la nécessité, dans le cadre des procédures relatives au fonctionnement de la Commission, de respecter le délai imparti par la loi;

CONSIDERANT l'empêchement du Préfet à présider la Commission du jeudi 10 juin 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E:

ARTICLE 1^{er} - Délégation est donnée à M. Alain ROUSSEAU, Secrétaire Général de la Préfecture, pour présider, en lieu et place du Préfet, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du jeudi 10 juin 2010 chargée d'examiner les projets visés ci-dessus.

ARTICLE 2 - M. Alain ROUSSEAU est délégué pour signer les documents afférents au déroulement de cette réunion.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angers, le 2 juin 2010

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé: Alain ROUSSEAU

- Délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, dont son article 4 instituant la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de M. Richard SAMUEL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Mme Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-011 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Juliette CORRE, Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3, 5 et 6 du budget de l'Etat,

VU les Budgets Opérationnels de Programme concernés, et notamment leur schéma d'organisation financière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté SG/MAP/N° 2010-011 du 4 janvier 2010 est modifié et rédigé comme suit :

« A dater du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Mme Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle pour la totalité ou partie des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants (ministères chargés de la solidarité, de la santé, des sports et du logement) :

- BOP 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » ;
- BOP 124 « Conduite et soutien des politiques sociales »
- BOP 135 DAOL
- BOP 137 « crédits de fonctionnement des chargées de mission départementales aux droits des femmes et à l'égalité »
- BOP 157 « Handicap et dépendance »
- BOP 163 « Jeunesse et vie associative »
- BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- BOP 210 « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
- BOP 219 « Sport »

A ce titre, il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette délégation porte sur la réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. »

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté SG/MAP/N° 2010-011 du 4 janvier 2010 est modifié et rédigé comme suit :

Pour les Unités Opérationnelles (UO) :

- BOP 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » ;
- BOP 124 « Conduite et soutien des politiques sociales »
- BOP 135 DAOL
- BOP 137 « crédits de fonctionnement des chargées de mission départementales aux droits des femmes et à l'égalité »
- BOP 157 « Handicap et dépendance »
- BOP 163 « Jeunesse et vie associative »
- BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- BOP 210 « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
- BOP 219 « Sport »

Cette délégation vaut sur les titres 3, 5 et 6 sans exclusion autre que celles prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté. »

Le reste est inchangé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 03 mai 2010

Le Préfet

Signé, Richard SAMUEL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
COMSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Décision n° 2010-201

- Élargissement des conditions d'attribution et des prescripteurs de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) et modification du plafond susceptible d'être versé aux bénéficiaires

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 mars 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu la convention simplifiée relative à l'utilisation de crédits de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) du 11 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2009 portant fixation de la répartition de l'APRE entre les prescripteurs ;

Considérant le montant de l'enveloppe APRE départementale pour l'année 2009 ;

Considérant le faible niveau de consommation des crédits ;

Considérant le montant de l'enveloppe susceptible d'être mobilisée pour l'année 2010 ;

Considérant la nécessité de faire évoluer la nature des dépenses susceptibles d'être prises en charge, le montant maximum des aides attribuées, d'élargir la liste des organismes prescripteurs et de rendre ces modifications effectives dans un délai rapproché ;

Considérant, d'une part, les délais inhérents à la signature d'un avenant à la convention simplifiée du 28 septembre 2009 et, d'autre part, les délais inhérents à la signature de la convention cadre d'orientation et d'accompagnement en cours de négociation et qui comportera les dispositions relatives à l'utilisation de l'APRE;

Après avis du comité de pilotage mis en place dans le cadre de l'article 5 de la convention simplifiée précitée,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la convention simplifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

L'APRE peut être attribuée aux bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation d'insertion prévue à l'article L 262-28 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) relevant de la catégorie « droits et devoirs ».

Le bénéfice de l'aide peut être également accordé aux bénéficiaires du RSA sortis de l'obligation d'insertion depuis moins de six mois.

Article 2 : L'article 2 - dépenses éligibles - est modifié comme suit :

Au 3^{ème} alinéa, la phrase « En revanche, les frais de financement de la formation ne sont pas pris en charge au titre de l'enveloppe déconcentrée de l'APRE » est supprimée.

Article 3 : L'article 3 de la convention simplifiée relatif aux organismes attributaires est complété comme suit :

« Les travailleurs sociaux du Conseil général, des CAF et les CCAS conventionnés par le département peuvent mobiliser les crédits APRE pour les seules dépenses exposées à l'occasion de la prise ou de la reprise d'un emploi principalement dans le cadre de l'insertion par l'activité économique ».

Article 4 : L'article 6 de la convention simplifiée - modalités d'attribution de l'APRE - est modifié comme suit :

le 6^{ème} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant total par année civile susceptible d'être attribué par personne est limité à 1000 € ».

le 8^{ème} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un premier forfait de 200 € peut être accordé par le référent unique pour couvrir des frais associés à la prise ou à la reprise d'un emploi.

Lorsqu'il s'agit de couvrir des frais associés au suivi d'une formation ou à la création d'une entreprise, le référent emploi ou insertion professionnelle est seul habilité à prescrire ce premier forfait.»

Le 16^{ème} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette première tranche pourrait s'avérer insuffisante pour couvrir certains frais plus coûteux, le référent unique pourra donc solliciter le versement au bénéficiaire d'un deuxième forfait compris entre 100 et 800 € (arrondi à l'euro supérieur) pour couvrir des frais associés à la prise ou à la reprise d'un emploi clairement identifiés et préalablement justifiés.

S'agissant de frais associés au suivi d'une formation ou à la création d'une entreprise, le référent emploi ou insertion professionnelle sera seul habilité à activer ce deuxième forfait. »

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE sont chargés de l'application de la présente décision.

Fait à Angers, le 25 mai 2010

Le Préfet

Signé : Richard SAMUEL

II – DIVERS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité territoriale de Maine et Loire- Inspection du Travail – Section agricole

AVIS

- Extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire

envisage de prendre, en application des articles L 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée:

Avenant n° 77 du 26 janvier 2010

Signataires

Organisations d'employeurs: F.D.S.E.A., Fédération viticole de l'Anjou

Organisations syndicales de salariés C.F.D.T., F.O., C.G.C., C.F.T.C.

Dépôt:

Inspection du travail, section agricole de l'unité territoriale de la D.I.R.E.C.C.T.E. de Maine-et-Loire.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à la section agricole de l'inspection du travail de l'unité territoriale de Maine-et-Loire.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de Maine et Loire.

FICHE D'EXAMEN

AVENANT N°77 à la convention collective de travail réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire (IDCC n°9491)

intervenue le 26 janvier 2010

déposé le 12 mai 2010 à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Maine et Loire – Section agricole de l'Inspection du travail, et enregistré le même jour, sous le numéro 10-09

Toutes les organisations d'employeurs représentatives dans le champ d'application de la convention collective ont-elles signé l'avenant ?

Syndicats d'employeurs	Signataire du texte de base ou adhérent	A participé à la négociation de cet avenant	Signataire de cet avenant
FDSEA	ü	ü	ü
Fédération Viticole de l'Anjou	ü	ü	ü
Le Syndicat des Vignerons Indépendants de l'Anjou et de Saumur	ü		

Toutes les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention collective ont-elles signé l'avenant ?

Syndicats de salariés	Signataire ou adhérent	A participé à la négociation de cet avenant	A signé cet avenant
CFDT	ü	ü	ü
FO	ü	ü	ü
CGC	ü	ü	ü
CFTC	ü		ü
CGT	ü	ü	

Commentaires : à remplir par le président de la commission mixte : indiquer tous les éléments qui paraissent utiles pour éclairer le BRTDS (contenu de la négociation, contexte, difficultés, éléments propres à expliciter les signatures et les non-signatures etc.)